



Directeur général et Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif

Rapport du Secrétariat

1. A sa session extraordinaire (le 23 mai 2006), et à sa cent dix-huitième session, lors de l'examen des points de l'ordre du jour sur l'accélération de la procédure à suivre pour l'élection du prochain Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et sur le Directeur général adjoint, le Conseil a passé en revue et étudié différents aspects de la situation découlant du décès du Directeur général, le Dr Jong-wook Lee.¹ Le Conseil a examiné en particulier les modalités de la nomination du Directeur général adjoint et la concordance imparfaite entre le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et celui du Conseil exécutif en cas de vacance du poste de Directeur général. Certains membres ont également soulevé la question du roulement du poste de Directeur général entre les Régions.

2. Suite à la demande du Conseil, le présent rapport aborde les aspects pertinents des questions susmentionnées ainsi que certains aspects pratiques de la procédure de désignation d'une personne pour le poste de Directeur général qui méritent des éclaircissements au regard de l'expérience acquise au cours de la procédure qui vient d'être menée à terme.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE ET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

3. A sa session extraordinaire et à sa cent dix-huitième session, le Conseil a formulé des observations quant à la contradiction qui existait entre l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif en cas de vacance soudaine du poste de Directeur général. En particulier, l'article 109 prévoit que, lorsque le poste de Directeur général est vacant, le Conseil fait, à sa réunion suivante, une proposition qui est soumise à la session suivante de l'Assemblée de la Santé. En revanche, l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif fixe une procédure structurée qui commence au moins six mois avant

¹ Voir le document EBSS-EB118/2006/REC/1, procès-verbal de la session extraordinaire et procès-verbaux des première, deuxième, troisième et quatrième séances de la cent dix-huitième session.

l'ouverture d'une session du Conseil à laquelle le Directeur général doit être désigné. En cas de vacance soudaine du poste de Directeur général, il pourrait être difficile de concilier ces deux exigences sur la base d'une interprétation littérale des deux dispositions. Cela dit, ces dispositions ont été rédigées à des époques différentes et doivent faire l'objet d'une interprétation souple dans des situations particulières, eu égard à leur objet fondamental qui est d'assurer une procédure de désignation rapide mais ordonnée et complète d'un nouveau Directeur général. Le Conseil à sa cent dix-huitième session a donc estimé que son Règlement intérieur lui conférait l'autorité nécessaire pour renvoyer la désignation du prochain Directeur général à sa cent dix-neuvième session.

4. La façon de concilier ces deux articles pourrait donc suffire à orienter le Conseil en cas de nouvelle vacance soudaine du poste de Directeur général. Mais parallèlement, on pourrait aussi envisager de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et celui du Conseil exécutif pour clarifier la situation. L'amendement pourrait disposer que le Conseil propose une candidature aussitôt que possible, au lieu de préciser qu'il le fait à sa réunion suivante.

PROCEDURE DE DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

5. La procédure de désignation du Directeur général par le Conseil exécutif est fondée sur l'article 52 de son Règlement intérieur et sur la décision EB100(7) qui contient des dispositions détaillées sur l'application de certains aspects de l'article 52. La résolution EB97.R10 énonce les critères que doit remplir le candidat désigné par le Conseil.

6. Bien que la procédure dans son ensemble suivie à trois reprises (en 1998, 2003 et 2006) ait été mise en oeuvre sans soulever de problèmes, la base juridique de certains aspects n'est pas entièrement claire et pourrait soulever des doutes ou des difficultés pour le Président du Conseil exécutif ou pour le Secrétariat, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

7. Un des critères à remplir par le candidat désigné par le Conseil exécutif est qu'il doit « être physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ». Le Conseil n'a pas toutefois précisé comment cette question doit être abordée. En conséquence, le Secrétariat a mis au point la procédure suivante pour garantir que ce critère est bien rempli. Le Secrétariat invite les personnes dont la candidature a été proposée pour le poste de Directeur général à subir un examen médical et à faire en sorte qu'un formulaire de l'OMS attestant cet examen médical dûment rempli soit porté à l'attention du Directeur du Service médical et de santé au Siège. Celui-ci indique à son tour au Président du Conseil si le candidat semble être physiquement apte à exercer les fonctions auxquelles il aspire comme tout autre membre du personnel de l'OMS et le Président informe le Conseil en conséquence.

8. Tous les candidats concernés par les trois dernières procédures de désignation ont satisfait à la demande de présenter un formulaire attestant d'un examen médical et il a été jugé que tous étaient physiquement aptes à exercer les fonctions de Directeur général. Cette procédure a été acceptée par les candidats et les membres du Conseil. Toutefois, en l'absence d'une définition par le Conseil d'une procédure spécifique visant à garantir le respect du critère susmentionné, sa valeur juridique pourrait être sujette à caution, par exemple dans le cas où un candidat refuserait de produire le formulaire attestant d'un examen médical, et soulever un problème de respect de la sphère privée si des informations particulières concernant l'état de santé d'un candidat étaient fournies au Conseil.

9. Le point 1) de la décision EB100(7) prévoit que « le curriculum vitae de chaque candidat [doit être] d'une longueur de deux à trois pages ... ». Le Président du Conseil, à l'occasion des trois

dernières désignations, a toujours abordé la question de la documentation qui dépassait de manière substantielle les trois pages en extrayant les parties essentielles de la documentation reçue pour la ramener dans les limites prescrites. Cette procédure présente des difficultés pratiques qui ont fait que les documents distribués au Conseil n'ont pas toujours été de la même longueur bien qu'aucune critique n'ait été émise ni par les membres du Conseil, ni par les candidats. Cela dit, la valeur juridique d'une telle prescription n'est pas clairement établie, ce qui pourrait exposer le Président du Conseil à des contestations dans le cas où un candidat, ou l'Etat Membre ayant proposé la candidature, soulèverait une objection à la réduction de la longueur de la documentation soumise. Il serait préférable que le Conseil précise que la limite des trois pages est une exigence que le Président du Conseil peut appliquer. En outre, compte tenu des formats très différents de présentation du curriculum vitae des différents candidats (dimension des caractères utilisés, interligne, mise en page), le Conseil voudra peut-être envisager de remplacer la limite exprimée en pages par une limite fondée sur le nombre total de mots, par exemple 2000 mots.

10. L'article 52 prévoit que les propositions reçues des Etats Membres, les curriculum vitae ou autre documentation s'y référant doivent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les Etats Membres un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Mais l'article ne précise pas la nature de l'information que le Secrétariat peut rendre publique. En raison de l'intérêt très marqué que suscite l'élection d'un Directeur général de l'OMS, le Secrétariat est soumis à des pressions de la part des médias qui souhaitent que l'information soit rendue publique. L'absence d'une base légale claire concernant l'information sur les candidats place le Secrétariat dans une position difficile. Dans le cadre de la procédure d'élection qui vient d'être menée à terme, seuls les noms des candidats ont été rendus publics. L'information pouvant facilement être retrouvée et diffusée par les moyens électroniques, on pourrait soutenir que la transparence et la légitimité de la procédure auraient tout à gagner d'une divulgation au public. Le Conseil voudra donc peut-être envisager si, en plus du nom des candidats, le Secrétariat pourra afficher sur le site Web de l'OMS les curriculum vitae et la documentation s'y référant tels qu'ils ont été envoyés aux Etats Membres, ainsi que les coordonnées des candidats, à moins que ceux-ci ou les Etats Membres les ayant proposés ne stipulent qu'il ne doit pas en être ainsi.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Historique

11. Le poste de Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé a été pourvu approximativement pendant 42 ans et, à titre intérimaire, pendant deux ans environ au cours des 59 ans d'existence de l'Organisation.¹

12. Plus particulièrement, le poste de Directeur général adjoint a été occupé du 21 août 1950 au 1^{er} août 1992, avec une interruption de trois semaines. Au cours de cette période, le poste a été occupé par trois membres du personnel, à savoir le Dr Pierre Dorolle, du 21 août 1950 au 31 octobre 1973, le Dr Thomas Lambo, du 1^{er} novembre 1973 au 1^{er} juillet 1988 (à l'exception d'une brève période en 1974 quand le poste a été occupé par le Dr Dorolle), et du 21 juillet 1988 au 1^{er} août 1992 par le Dr Mohammed Abdelmoumène. En outre, du 1^{er} juin 1996 au 21 juillet 1998, le poste de Directeur général adjoint a été occupé par deux Sous-Directeurs généraux qui ont été nommés Directeur général

¹ Voir le document EB118/19.

adjoint à titre intérimaire, à savoir du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} mai 1997 et du 1^{er} mai 1997 au 21 juillet 1998, respectivement.

13. Plus récemment, le Dr Anders Nordström, nommé Directeur général adjoint par le précédent Directeur général, le Dr Lee, a commencé à exercer ces fonctions immédiatement après la mort du Dr Lee, le 22 mai 2006. Le Conseil a examiné la situation à sa session extraordinaire et a nommé le Dr Nordström Directeur général par intérim.¹

Conditions d'emploi

14. Les conditions d'emploi du Directeur général adjoint sont déterminées conformément au Statut et au Règlement du Personnel de l'OMS. En vertu de l'article 3.1 du Statut du Personnel, « Les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif. ».

15. Les postes de Directeur général, de Directeur général adjoint, de Directeurs régionaux et de Sous-Directeurs généraux sont tous des postes hors classes. Dans cette catégorie hors classes, on distingue trois niveaux, le premier étant celui des Directeurs régionaux et des Sous-Directeurs généraux, le second celui du Directeur général adjoint et le troisième celui du Directeur général.

16. Le niveau de rémunération du Directeur général adjoint équivaut à celui d'un Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le traitement du poste de Directeur général adjoint à l'OMS a été fixé pour la dernière fois en 1998. Le Conseil, à sa présente session, examinera le traitement à recommander à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, soit un traitement brut de US \$185 874 avec un traitement net correspondant de US \$133 818 ou de US \$120 429 selon que le titulaire aurait ou non des personnes à charge.²

17. Les tableaux de la dotation en personnel de l'OMS ont été mis à jour pour tenir compte du poste de Directeur général adjoint, que ce poste soit occupé ou non.

Désignation du Directeur général adjoint

18. Le Directeur général adjoint est un responsable nommé par le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Constitution et du Statut du Personnel.

19. Plus particulièrement, l'article 31 de la Constitution de l'OMS dispose que le Directeur général est « le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation. ». L'article 35 de la Constitution de l'OMS prévoit que « Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du Personnel établi par l'Assemblée de la Santé. ». L'article 4.1 du Statut du Personnel prévoit que « Le Directeur général nomme les membres du personnel suivant les besoins du service. », et l'article 4.5 mentionne expressément la nomination du Directeur général adjoint.

¹ Décision EBSS(1).

² Voir le document EB120/29.

Attributions du Directeur général adjoint

20. Ayant l'intention de nommer un Directeur général adjoint, le Directeur général élu envisage certains paramètres généraux pour le poste. Le Directeur général adjoint serait appelé à entreprendre les initiatives spéciales prioritaires qui lui seraient confiées et à exécuter des fonctions techniques et administratives déterminées de haut niveau. Il jouerait un rôle important en aidant le Directeur général à diriger et à gérer les programmes et les opérations de l'OMS. Le Directeur général adjoint aiderait le Directeur général à veiller à la cohérence des activités et des programmes qui intéressent plusieurs secteurs fonctionnels. Il aiderait aussi le Directeur général dans ses efforts de sensibilisation aux activités prioritaires de l'OMS. Il exercerait en outre les fonctions de Directeur général au cas où celui-ci ne serait pas en mesure de le faire ou en cas de vacance du poste de Directeur général, sous réserve de toute décision pertinente éventuelle du Conseil exécutif.
21. Le Directeur général adjoint n'aurait pas à agir au nom du Directeur général en cas d'absence en mission ou en congé, ni à le remplacer dans son rôle primaire de collaboration avec les Directeurs régionaux pour la poursuite de l'activité mondiale de l'OMS.
22. Le Directeur général élu a confirmé que la nomination d'un Directeur général adjoint sera annoncée publiquement, sans retard.

ROULEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL SUR LA BASE DE CONSIDERATIONS GEOGRAPHIQUES

23. Ni la Constitution de l'OMS, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ne prévoient de roulement pour le poste de Directeur général entre les six Régions de l'OMS. L'article 31 de la Constitution se borne à disposer que « Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. ». L'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé suit la disposition de l'article 31.
24. Sept personnes ont occupé le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé :
- Le Dr Brock Chisholm (Canada), 1948-1953
 - Le Dr Marcolino Gomes Candau (Brésil), 1953-1973
 - Le Dr Halfdan Mahler (Danemark), 1973-1988
 - Le Dr Hiroshi Nakajima (Japon), 1988-1998
 - Le Dr Gro Harlem Brundtland (Norvège), 1998-2003
 - Le Dr Jong-wook Lee (République de Corée), 2003-2006
 - Le Dr Margaret Chan (Chine), Directeur général élu prenant ses fonctions le 4 janvier 2007.

25. Plusieurs autres organisations du système des Nations Unies ou organisations connexes ont été consultées au sujet de leurs dispositions statutaires et des pratiques suivies.¹ Toutes celles qui ont répondu ont indiqué que ni leur Constitution ni leur Règlement ne contenaient une exigence relative au roulement du poste de chef de Secrétariat sur la base de considérations géographiques. La plupart des organisations n'ont aucune pratique établie à cet égard, et le déroulement des élections du chef de Secrétariat montre que, si elles ont un certain poids au niveau politique, les considérations de roulement n'ont pas une incidence directe sur la sélection.

26. D'un point de vue juridique, il convient de noter que l'article 35 de la Constitution de l'OMS prévoit que

La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Si cette disposition concerne en grande partie le Directeur général auquel la Constitution confère l'autorité de nommer le personnel de l'Organisation, l'article 35 indique clairement que la représentation géographique, si elle constitue une considération importante, joue un rôle secondaire par rapport au critère primordial du plus haut niveau d'efficacité et d'intégrité. Le Conseil exécutif voudra peut-être en tenir compte lors de son examen de la question du roulement du poste de Directeur général sur la base de considérations géographiques.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

27. Le Conseil voudra peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les propositions contenues dans le rapport sur le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif ;²

1. APPROUVE la procédure mise au point par le Secrétariat concernant la manière dont le Conseil exécutif évalue si le candidat qu'il désigne pour le poste de Directeur général est physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;

2. DECIDE que le curriculum vitae de chaque candidat et la documentation s'y référant, visés à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, sont limités à 2000 mots et doivent également être soumis sous forme électronique pour permettre au Président du Conseil de vérifier que cette limite n'est pas dépassée ;

¹ Les organisations ci-après ont répondu aux demandes d'informations : ONU, OMM, UNESCO, UIT, Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques, OACI, FAO, Organisation internationale pour les Migrations, Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, OIT, OMI et FMI.

² Document EB120/30.

3. CONFIRME sa décision antérieure selon laquelle le curriculum vitae doit tenir compte des critères fixés par le Conseil exécutif et indiquer les priorités et stratégies envisagées par le candidat ;¹

4. DECIDE que le Directeur général peut, en plus des noms des candidats, afficher sur le site Web de l'OMS les curriculum vitae et la documentation s'y référant tels qu'ils ont été envoyés aux Etats Membres, ainsi que les coordonnées de chaque candidat, à moins que celui-ci ou l'Etat Membre l'ayant proposé ne stipule qu'il ne doit pas en être ainsi.

= = =

¹ Décision EB100(7).